



PROCÈS-VERBAL N° 08

Réunion du : 6 novembre 2023

Présidence : Sylvain DENIS

Présents : Wahib ALIMI – Alain CHARRANCE – Willy FRESHARD – Gabriel GO – Gérard NEGRIER – Céline PLANCHET – Pascal SOURDIN

Préambule :

M. ALIMI Wahib, membre du club de NANTES DOULON BOTTIERE FUTSAL (553688), et du NANT'EST FOOTBALL CLUB (519335), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ces clubs.

M. Alain CHARRANCE, membre du club du S.C. NOTRE DAME DES CHAMPS ANGERS (502159), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Gabriel GO, membre du club de l'ET. DE LA GERMINIERE (524226), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Gérard NEGRIER, membre du club de F.C. ST SATURNIN LA MILESSE (530471), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Céline PLANCHET, membre du club de POUZAUGES BOCAGE FC (551170), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Matches reportés

➡ Match n°27534292 – Trelaze Foyer 1 / Montaigu Vendee Foot 1 du 08.11.2023 – 2^{ème} tour – Coupe Nationale Futsal

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Considérant que le club de MONTAIGU VENDEE FOOTBALL (n°507116) a sollicité la Commission afin de reporter le match en rubrique afin d'assurer l'organisation du match international de Futsal Féminin France-Finlande programmé à Montaigu le 08.11.2023.

Considérant qu'après échanges entre la Commission et les deux clubs, aucun accord n'est trouvé entre ces derniers afin de faire jouer la rencontre en rubrique le 06.11.2023.

Considérant l'article 6.1.b) du règlement de la Coupe Nationale Futsal, lequel dispose que : « *Lorsque, pour une cause relevant de l'appréciation de la Commission d'Organisation, un club se trouve amené à solliciter un changement de date ou une inversion de match, la demande ne peut être examinée qu'à la condition d'avoir été formulée 15 jours au moins avant la date fixée pour le match, et accompagnée de l'accord du club adverse.*

Tout manquement aux délais visés ci-dessus peut entraîner un refus ou, en cas d'accord, des frais de dossier.

La Commission d'Organisation, en tout état de cause, prend la décision définitive pour toute modification de date ou d'horaire ».

Considérant l'article 5.1 dudit règlement, lequel dispose que : « *Cette compétition a priorité sur toutes les compétitions Futsal* ».

La Commission estime que pour des raisons tenant à la régularité et à l'équité de la compétition, la rencontre en rubrique ne peut être maintenue à la date initiale.

La Commission, au regard des éléments susmentionnés :

- **Décide de reporter le match en rubrique prévu initialement le 08.11.2023, et de le fixer à la première date disponible au calendrier → Le lundi 13.11.2023 à 21h00.**

- **Transmet le dossier à la Commission compétente du District du Maine et Loire, pour replacer la rencontre de Départemental 1 Futsal du FOY.ESPE. DE TRELAZE (n°513166)**

Le Président
Sylvain DENIS



Le Secrétaire de séance
Kevin GAUTHIER

